

DELIBERATION N° 2024/141

Autorisation donnée au Maire de lancer l'appel d'offres et à signer le marché relatif aux maintenances préventive, curative et logique du système de vidéoprotection urbaine de la Ville de Dumbéa, ainsi que les avenants éventuels - années 2025-2026

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 juin 2024,
 VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération modifiée n°424/CP du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics,
 VU la délibération n°2024/041 du 14 mars 2024, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2024,
 VU la note explicative de synthèse n° 2024/056 du 22 mars 2024,
 La commission municipale intitulée « Ressources et moyens », entendue en séance du 13 juin 2024,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE:ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer l'appel d'offres et à signer le marché relatif aux maintenances préventive, curative et logique du système de vidéoprotection urbaine de la Ville de Dumbéa et ses avenants éventuels, année 2025–2026, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, la dépense correspondante estimée à dix-millions de francs (10 000 000 FCFP) sur 2025-2026, sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

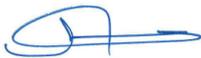
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JUIN 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 JUIN 2024

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Cinthya NARAN



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DPM	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1